

---

**Le prix Herman Houtman 2004 pour l'enfance en difficulté a été remis ce vendredi 11 juin 2004 à Benoit Van Keirsbilck, directeur du Service droit des jeunes de Bruxelles et administrateur de l'Association des services droit des jeunes. «Les services droit des jeunes en Communauté française : 25 ans en faveur de l'effectivité du droit des jeunes». Le chèque d'un montant de 65.000 euros a été remis par Son Altesse Royale la Princesse Mathilde au Résidence Palace à Bruxelles à l'occasion du 15<sup>ème</sup> anniversaire de la création du Fonds Houtman.**



Résidence Palace, vendredi 11 juin 2004

## Exposé de Benoît Van Keirsbilck

*Je vais vous conter l'histoire des Services Droit des jeunes, la «Petite Histoire», c'est-à-dire l'histoire vraie, pas celle qui figure dans les dossiers du ministère ou du Fonds Houtman...*

*Les services droit des jeunes doivent leur existence à l'acte imbécile d'un juge de la jeunesse et à l'incompétence crasse d'un jeune délégué à la protection de la jeunesse...*



Luc, liégeois de dix-sept ans, fugueur arrêté en France est amené devant le juge; les P.V. de police indiquent que «sa mère en a assez qu'il n'aille plus à l'école, fume son joint occasionnel, dorme le jour, traîne la nuit ; elle refuse de le reprendre chez elle».

Avant la comparution de Luc, le juge lui a donc fait réserver une place en foyer d'accueil;

*(c'était il y a 30 ans ! cela ne se passerait plus comme ça de nos jours...),*

Le juge fait la morale : «il faut travailler dans la vie», et conclut : «si tu continues ainsi, tu finiras en prison...»,

ce à quoi le gamin rétorque : «monsieur, votre société est foutue... bientôt ce sont les gens comme vous avec leur petit boulot, leur petite auto, leur petite vie, qui iront en prison...»

Et là, le juge se fâche : «tu vas voir qui ira en prison !» et - aussi sec, - il le fait conduire pour quinze jours à la prison de Liège.

Lorsque le jeune délégué, qui a vu Luc dépressif et quasi délirant dans sa prison, prend connaissance de l'ordonnance judiciaire, il y découvre le texte de l'article 53 de la loi de l'époque : «lorsqu'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou un établissement en mesure d'accueillir le mineur sur le champ, le juge peut le placer en maison d'arrêt pour une période de quinze jours maximum».

Le juge a écrit un vrai faux intellectuel : «...matériellement impossible...» !

Eccœuré par l'attitude du juge qui a répondu «il a été impertinent avec moi, il

restera quinze jours en prison» - autant que par sa propre incompétence à faire modifier cette décision, - le jeune délégué téléphone à un avocat pour «balancer l'histoire» et proposer d'interjeter appel.

Les juristes démocrates, les syndicats d'éducateurs, le Conseil de la jeunesse, la Ligue des droits de l'homme mobiliseront les barreaux : **Jacques Henry** et **Françoise Demol** à Liège, **Georges-Henri Beauthier** à Bruxelles furent - parmi d'autres - les principaux pionniers de ce mouvement du côté des avocats.

Et pour aider ces avocats, l'idée est née de créer une permanence sociale pour les jeunes et les familles qui avaient à se plaindre des juges et des institutions de protection de la jeunesse; le ministre de la culture française de l'époque, heureux de marcher sur les plates-bandes de son collègue de la Justice donne

à cette permanence des locaux, un juriste et quelques sous pour payer des avocats (merci **Jean-Maurice Dehousse**).

C'était en 1978, il y a 26 ans ! Le premier Service droit des jeunes était né.

Par la suite, avec le soutien d'un syndicat (merci **Jacques Yerna**), puis des Villes de Liège (merci **Brigitte Ernst**) et de Mons, du C.P.A.S. de Charleroi (merci **Jean-Marie Berger**) et des Centre Inforjeunes (merci **Patrick Colpé et d'autres**), ces permanences essaient à Bruxelles et dans les principales cités wallonnes.

Dès le début, elles ont été submergées de demandes d'aide juridique sans rapport (quoique...) avec une procédure devant le tribunal de la jeunesse ou le placement d'enfants, notamment des plaintes à l'égard du C.P.A.S. pour refus d'aide sociale, exclusion disciplinaire de l'école vécue comme injuste, etc... mais

PRIX HOUTMAN :  
HERMAN SERVICES "DROIT DES JEUNES",  
LES SERVICES "DROIT DES JEUNES",  
JETTENT UN FROID...  
ILS REFUSENT LES  
CHARENTAISES!!!



tout cela vous le lirez dans le dossier qui mentionne aussi les «hauts faits des services droit des jeunes» :

- reconnaissance de la capacité du mineur à agir en justice;
- réintégration d'élèves injustement exclus, condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de détention des mineurs (*affaire Bouamar*) ou du droit à la vie familiale de jeunes étrangers (*affaire Moustakim*);
- interdiction faite plus récemment à l'État belge d'expulser des mineurs comme s'il s'agissait de colis express (*affaire Tabita*).

La jurisprudence induite par les S.D.J. a eu quelques suites non négligeables dans la législation et la réglementation relatives à l'aide à la jeunesse, le droit à l'école, le droit des étrangers.

Vous vous en doutez, ces semonces ne furent pas essuyées dans un consensus général :

- les responsables d'établissements scolaires, de CPAS, de logement sociaux, dont les décisions étaient contestées, vivaient l'intrusion du droit comme un terrorisme visant à déstabiliser leur autorité;
- un évêque et un syndicat d'enseignants se plaignent au ministre de nos immixtions dans l'école;
- un président de comité de protection de la jeunesse nous accuse de favoriser l'absentéisme scolaire;
- des édiles communaux nous reprochent de défendre les jeunes délinquants;
- un procureur a même tenté d'inculper un de nos permanents pour «assistance à étranger en séjour illégal»;
- un bourgmestre a poussé la caricature jusqu'à nous accuser de fabriquer des petits «Dutroux».

On nous ressasse encore aujourd'hui que nous ferions mieux d'expliquer aux jeunes qu'«ils ont des obligations et pas seulement des droits», comme si on pouvait inculquer des obligations et le sens des responsabilités à qui n'a pas de droits !

Nos détracteurs furent toutefois moins nombreux que nos défenseurs : les fact

de droit (*merci particulier à Georges Kellens, président depuis toujours du SDJ de Liège*), merci Françoise **Tulkens**, merci Thierry **Moreau** (*merci à tous ceux que l'on ne peut citer ici*), la direction de l'administration de l'aide à la jeunesse et les commissions administratives comme les différents conseillers ministériels dont a dépendu depuis 25 ans le développement et la survie de ces «Services droit des jeunes» : (à peu d'exception près) tous ont respecté notre indépendance, considérant que soutenir ces services moralement et financièrement (*trop chichement, mais quand on aime on compte pas...*) démontrait la volonté démocratique des pouvoirs publics de permettre la défense de ses administrés (*merci Raymond Loop pour cette bonne parole face aux critiques et à Paul Martens qui nous a «condamnés» un jour à «continuer à exagérer», «mais pas trop...»*).

Le Journal du droit des jeunes a participé et même contribué à toute cette aventure, lui que certains conseillers ministériels auraient bien interdit, s'ils en avaient eu le pouvoir.

Et maintenant quoi, on fait partie du paysage ? On ne déränge plus ?

Déranger n'est pas un but en soi, je vous rassure, mais souvent une nécessité pour faire évoluer les pratiques, obliger des remises en question, sortir des ornières.

Recevoir le prix Houtman est sans conteste une consécration. Mais si l'obtention de ce prix devait signifier que les Services droit des jeunes se sont assagis, sont «rentrés dans le rang», seront devenus respectables et ne dérangeront plus personne à l'avenir, nous devrions le refuser.

Ce n'est pas de cette manière que nous prenons les choses : il s'agit plus d'un encouragement à continuer notre

action en vue de faire évoluer notre société pour que les jeunes et les enfants y aient une véritable place, même ceux qui dérangent l'ordre, d'un encouragement à rester critique par rapport à nos institutions, prévenir les dérives, servir de porte voix à ceux qu'on aimerait mieux ne pas entendre,...

Voilà le sens que nous voulons donner à ce prix. Les SDJ continueront donc à déranger comme ils l'ont fait depuis un quart de siècle .

L'action des services, si elle a reposé au début sur quelques militants de la première heure, bénéficie aujourd'hui d'équipes plus nombreuses et motivées qui ont apporté leur pierre à l'édifice. Qu'ils en soient ici aussi chaleureusement remerciés.

Je ne pourrais pas terminer cette intervention sans rendre à César ce qui lui appartient : tout ceci n'aurait pas existé sans l'action de **Jean-Pierre Bartholomé** à qui les Services droit des jeunes doivent tout et à qui tant de jeunes doivent tant. Nous l'en remercions du fond du cœur. C'est d'abord et avant tout lui qui mérite les applaudissements.

Je vous remercie. ■



# Action menée par les Services droit des jeunes



## 1. Introduction

Le Service droit des jeunes de Bruxelles soumet par la présente un dossier dans le cadre du «*Prix Herman Houtman 2004*», en présentant une action menée depuis 25 ans maintenant en Communauté française de Belgique dans une perspective d'un meilleur respect des droits des jeunes.

Ce dossier présente tout d'abord le **contexte institutionnel et historique** dans le cadre duquel l'action est développée : la création et le développement des Services droit des jeunes.

Il expose ensuite les problématiques abordées par ces services, les **constats effectués** à partir d'une action de terrain d'accueil et d'accompagnement de jeunes en difficulté et développe en outre la **méthodologie appliquée**.

Il précise dans une troisième partie un certain nombre d'exemples concrets de **l'action entreprise** et qui s'est structurée et développée considérablement au fil des ans au profit d'un public souvent victime d'exclusion sociale.

Dans une quatrième partie, il s'agira de voir quelle est **l'évolution de la situation** et quels sont les résultats obtenus tant qu'à présent ou les objectifs qui restent à atteindre.

Enfin, nous allons tracer les **perspectives de notre action** et déterminer les prochaines axes de travail prioritaires. Nous concluons ce dossier en le replaçant dans le cadre du «*Prix Herman Houtman 2004*».

## 2. Contexte institutionnel et historique

### a. Présentation des Services droit des jeunes

En 1978, les premiers Services droit des jeunes (*S.D.J.*) se créent à Bruxelles d'abord, à Liège ensuite. L'initiative s'inscrit dans la ligne d'une analyse critique des pratiques judiciaires en matière de protection de la jeunesse.

Au fil des premiers mois et des premières années, la pratique des *S.D.J.* évolue : du soutien technique aux avocats, on passe à une action plus pédagogique auprès des jeunes consultants et on développe en parallèle une action communautaire.

De la défense en justice des mineurs, le champ d'action s'élargit bien vite à d'autres types de problèmes révélant une exclusion sociale. Ces problèmes occupent aujourd'hui encore la plus grande part du temps de travail des *S.D.J.* : refus d'aide sociale par les *C.P.A.S.*, renvoi ou refus d'inscription scolaire, intervention du juge de la jeunesse, difficultés familiales, séjour des jeunes étrangers,...

Depuis la création des *S.D.J.*, nous avons connu quelques succès spectaculaires : condamnation de l'État belge par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour sa pratique de placements de mineurs en prison (*arrêt Bouamar*), reconnaissance par le Conseil d'État de la recevabilité

de recours introduits par des mineurs eux-mêmes en matière d'aide sociale ou en matière de droit à l'instruction, reconnaissance par les juges du Référé de l'«*urgence intrinsèque*» de toute question relative au droit à l'instruction, possibilité pour l'enfant d'intervenir dans la procédure civile opposant ses parents au sujet des droits de garde et de visite, etc. Moins spectaculaires mais essentiels, les *S.D.J.*, implantés dès 1981 à Bruxelles, Liège et Namur, en 1987 à Mons, en 1988 à Charleroi, en 1998 à Arlon et en 1999 à Nivelles ont travaillé de concert et respectent tous une charte commune qui vise à permettre aux jeunes et aux familles confrontés aux interventions sociales et judiciaires d'être complètement informés, de réaliser des choix pour participer mieux aux prises de décisions les concernant, discuter les mesures, s'y opposer au besoin. En France, à Lille et à Strasbourg, des *S.D.J.* ont adopté une méthodologie identique.

De plus, un projet pédagogique commun fonde et explicite l'action des *S.D.J.*

Chaque Service droit des jeunes est constitué en asbl autonome. Ils sont subsidiés par la Communauté française en tant qu'organismes qui contribuent de manière non contraignante à l'aide aux jeunes dans leur milieu de vie (*service d'aide en milieu ouvert ou A.M.O.*).

Dans ce cadre, les services se sont fixés pour objectif de lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles.

Informés sur les différentes possibilités légales de régler un problème, intervenir sous mandat des personnes qui nous consultent auprès des personnes privées



ou des institutions, entamer une action judiciaire ... les S.D.J. permettent à leur public de choisir une solution qui correspond à ses objectifs.

Les Services Droit des Jeunes s'inscrivent en fait dans le cercle des services sociaux. Ils se distinguent donc des Centres Infor-Jeunes, des permanences jeunesse des barreaux ou des boutiques de droits même s'ils partagent avec eux soit l'outil juridique soit le créneau d'âge des clients. Les S.D.J. réorientent vers ces organismes, entre autres, les personnes dont la demande n'entre pas dans le projet pédagogique défini par leur charte. Cette réorientation reflète une volonté de ne se substituer en aucun cas aux services existants mais bien de permettre aux clients de bénéficier de leurs prestations.

Les S.D.J. organisent - à l'intention des professionnels - des formations dans toute la Communauté française. Dans des domaines spécialisés comme la protection de la jeunesse, le droit scolaire, l'autonomie des mineurs, le droit à l'aide sociale ou le droit des étrangers, les services ont acquis une connaissance utile aux professionnels de l'aide aux jeunes et aux familles.

## b. Évolution historique des droits des jeunes en Belgique

Depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, on constate que la notion d'enfant «*sujet de droit*» est de plus en plus souvent invoquée. De nombreuses législations sont adoptées pour protéger les enfants et «*l'intérêt de l'enfant*» est très régulièrement invoqué.

Mais force est de constater qu'il s'agissait principalement de protéger les enfants contre eux-mêmes et leur environnement qui ne veillerait pas toujours à leur meilleur intérêt et développement. Ce n'est que bien plus tard qu'on a vraiment commencé à admettre que l'enfant en tant que tel est titulaire de droits. Mais même dans cette conception, il revenait encore toujours à l'adulte de faire valoir les droits pour l'enfant.

Le développement du réseau des centres d'information des jeunes s'est fait presque naturellement. Les jeunes et les en-

fants étaient demandeurs d'informations de divers ordres et notamment sur ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire. Dans la même période, les boutiques de droit ont commencé à voir le jour; certaines se sont spécialisées par rapport à un public jeune. Ces mouvements ont répondu à un besoin d'information de plus en plus grand, et notamment une information juridique très pointue.

Ces services et associations se sont pourtant rendus compte que l'information ne suffit pas et que bien souvent, même correctement informé, un jeune rencontrera de nombreuses difficultés à réellement pouvoir exercer ses droits. Le rapport de force avec le monde des adultes, parents, enseignants, professionnels,... leur était trop défavorable.

C'est dans ce contexte que les Services droit des jeunes sont apparus en mettant l'accent sur l'exercice effectif de leurs droits par les jeunes.

Cette approche n'a pas été perçue favorablement dans tous les milieux. Le monde de l'enseignement a eu beaucoup de mal à intégrer que les décisions prises à l'encontre d'élèves ne pouvaient pas être que le fruit du «*bon sens*» des adultes; les juridictions de la jeunesse ont été confrontées à des avocats qui estimaient ne plus pouvoir jouer un rôle purement figuratif. Le pouvoir des parents s'est vu limiter par la notion d'abus à combattre,...

Les Services droit des jeunes ne sont bien entendu pas étrangers à cette évolution. En permettant aux jeunes et aux enfants d'être informés de leurs droits mais aussi de pouvoir réellement les exercer, le cas échéant en s'adressant aux tribunaux, ils ont notoirement influencé la perception de la jeunesse par le monde des adultes.

La législation qui est bien souvent là pour constater et entériner des évolutions a commencé à en tenir compte après que les Nations Unies aient adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La Belgique a été parmi les premiers pays à ratifier cette convention en 1992. Dans le même temps, les droits des jeunes étaient plus souvent intégrés dans la réglementation interne. Que l'on pense notamment au Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 rela-

tif à l'aide à la jeunesse qui est le premier texte législatif comprenant un chapitre entier consacré aux droits des jeunes.

Aujourd'hui, presque plus personne n'ose affirmer qu'un enfant n'a pas de droits ou qu'il ne peut pas les exercer. Il n'est pas certain cependant que dans la vie quotidienne des enfants, cette évolution se fasse aussi bien sentir.

Bien au contraire, les constats ne sont pas particulièrement encourageants si l'on tente d'analyser les choses globalement : les droits des jeunes sont maintenant présents dans les discours mais n'ont sans doute jamais été aussi violés qu'auparavant. En particulier, les catégories d'enfants les plus marginalisés (*les enfants en séjour illégal, les enfants handicapés, les enfants de familles très précarisées, les enfants mendiants...*) voient leurs droits écorchés quotidiennement.

Il reste donc une nécessité d'une vigilance permanente et d'une aide concrète, accessible pour que les droits des enfants dans tous les cas particuliers deviennent vraiment réalité.

## c. La «Charte» des Services droit des jeunes

Les «*Services droit des jeunes*» se sont regroupés en association dès 1989. Ce regroupement était justifié et rendu nécessaire pour de nombreux motifs : bien sûr, à plusieurs associations, l'action menée pouvait l'être avec plus de force et de poids. Mais il y avait aussi la volonté de mettre en commun une expérience et de pouvoir se structurer autour d'un projet pédagogique fort et commun. S'adresser à un Service droit des jeunes à Liège ou à Charleroi devait recouvrir la même réalité et la même aide.

C'est donc dans le cadre de l'association des services droit des jeunes qu'a été élaborée la «*Charte des services droit des jeunes*» qui est le fondement de la pratique et de l'action de l'ensemble des services qui composent l'association.

Voici ce que prévoit cette charte :

L'activité d'un «*Service Droit des Jeunes*» consiste à fournir une aide aux jeunes et aux familles, visant à reconnaître leur autonomie et à prévenir ou enrayer



## Ils mènent également des actions communautaires



leur exclusion sociale, par le recours exclusif au droit comme outil de travail.

L'information et l'aide dispensées doivent être complètes en ce sens qu'est présenté et expliqué l'ensemble des possibilités offertes par le droit en vigueur pour obtenir ce que l'usager du Service demande.

Le client est le seul maître des objectifs qu'il s'assigne, et de la voie légale, y compris judiciaire, à utiliser ou non. Le service, mandaté par le client, effectue si nécessaire en son lieu et place, les démarches, tant amiables que judiciaires, résultant de son choix. Copie de tout document adressé par ou envoyé au Service dans l'exercice de ce mandat est adressée à l'usager-mandant du service. Dans l'hypothèse où les efforts sont manifestement inutiles et disproportionnés au regard des résultats attendus, le service peut se limiter à informer le client des démarches à accomplir. Il en est de même dans le cas où les conséquences de son choix vont à l'encontre de son autonomie. Le service reste à l'entière disposition du client pour accomplir ultérieurement, si le jeune et/ou sa famille le désire, les démarches nécessaires à la reconnaissance de cette autonomie. Le fait de permettre au client de discuter avec l'autorité compétente est un devoir essentiel du Service Droit des Jeunes. En cas de problème grave de conscience du permanent du Service Droit des Jeunes, l'affaire sera confiée à un collègue.

Le service ne se substitue à aucune autre institution publique ou privée d'aide et vise, par le recours au droit, à obtenir de ces institutions, le service dû au client. Les Services Droit des Jeunes se refusent à faire appel au travail d'autres services subventionnés par la D.A.A.J.

Dans les matières où les Services Droit des Jeunes ont acquis ou acquièrent des compétences spécifiques, ils visent, notamment lors de la résolution de cas individuels ou par l'organisation de formations, à faire acquérir ces compétences par lesdites institutions.

### **d. Le projet pédagogique des Services droit des jeunes**

Les Services Droit des Jeunes fournissent une aide :

- aux enfants et aux jeunes de moins de dix-huit ans;
- aux jeunes de moins de vingt ans pour lesquels une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;
- aux familles et aux proches sauf désaccord du jeune.

L'aide ainsi fournie vise à favoriser prioritairement le développement de l'enfant et du jeune dans son environnement familial et social.

Les Services Droit des Jeunes luttent pour une société plus respectueuse des droits des enfants, des jeunes et des familles. Ils tendent ainsi à prévenir ou enrayer leur exclusion sociale.

Les Services reconnaissent les compétences et les capacités de ceux qui les consultent et favorisent l'utilisation et le développement de celles-ci.

Ils s'efforcent de leur permettre de mieux comprendre leur environnement légal et social ainsi que l'interaction de l'un sur l'autre, pour les aider à poser des choix et agir en connaissance de cause.

Les Services visent à améliorer le statut juridique et social de l'enfant et du jeune ainsi que leur environnement.

Ils mènent également des actions communautaires qui visent à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et favorisent ou relaient l'expression des enfants et des jeunes auprès des instances politiques, sociales, administratives ou associatives et informent ou interpellent ces mêmes instances dans les matières relevant de leurs compétences.

Dans les matières où les Services ont acquis ou acquièrent une connaissance spécifique, ils visent, notamment, lors de la résolution de situations individuelles ou par l'organisation de formations, de journées d'étude, des publications, ou d'autres activités, à partager celles-ci avec d'autres institutions.

Les Services s'efforcent de dispenser une information complète : les effets et conséquences possibles des actions sont discutés avec les demandeurs.

Les dimensions légales de la situation sont présentées et expliquées.

Les Services proposent aux demandeurs qui le souhaitent d'être accompagnés dans leurs démarches.

Les modalités de cet accompagnement sont définies de commun accord avec le permanent du Service.

Les Services donnent aux demandeurs l'occasion de débattre avec l'autorité compétente, y compris par la voie judiciaire.

Les Services Droit des Jeunes, considérant le droit comme outil de travail social, s'y réfèrent systématiquement pour aborder la demande qui leur est adressée.

Les Services garantissent le respect de la personne; ils mettent dès le départ et à tout moment, l'accent sur l'écoute.

Le permanent définit avec l'enfant ou le jeune, la famille ou les proches, qui, parmi ceux-ci, sont les demandeurs.

Le service met tout en œuvre pour que l'enfant ou le jeune soit l'interlocuteur privilégié; en tout état de cause, il reste toujours au centre de l'intervention.

Après discussion avec le permanent, les demandeurs décident des objectifs qu'ils s'assignent ainsi que de la voie à utiliser, qu'elle soit judiciaire ou non.

Les modalités de collaboration sont établies de commun accord avec le permanent du Service qui restera la personne de contact au sein de celui-ci.

L'enfant ou le jeune a le droit de mettre fin à tout moment à l'aide octroyée.

L'intervention du Service est gratuite.

Copie de tout document qui concerne les demandeurs, envoyé ou reçu par le Service, leur est adressée.

Les permanents du Service, de même que tous les collaborateurs, sont soumis au secret professionnel.

Toutefois, dans le respect strict du secret professionnel partagé, toute demande peut être abordée avec les autres membres de l'équipe en vue de mieux y répondre.

Si une demande pose à un permanent un problème grave de conscience professionnelle, celui-ci peut refuser de la traiter. Dans ce cas, et après avoir reçu l'accord des demandeurs, il peut confier la demande à un autre permanent du Service.

Les Services favorisent l'utilisation constructive et pédagogique du droit et s'opposent donc aux usages abusifs de la

# Que le jeune et sa famille puissent s'exprimer afin d'exposer leur point de vue

Prix Houtman

procédure et aux dérives auxquelles ils conduisent.

Ils ne se substituent à aucune autre institution publique ou privée d'aide déjà intervenante et également compétente par rapport à ce type de demande.

Ils aident les demandeurs, si ceux-ci le souhaitent, à obtenir le service qui leur est dû et à voir leurs droits respectés.

Les Services Droit des Jeunes ne réorientent pas les demandeurs vers un autre service si la demande formulée relève de leurs compétences.

Si une réorientation vers un autre service est nécessaire, ils secondent les intéressés qui le souhaitent dans l'accomplissement de leurs démarches en vue de l'obtention de l'aide sollicitée.

Les Services Droit des Jeunes sont actuellement, en Belgique, agréés comme service d'Aide en milieu ouvert par la Communauté française, dans le cadre du décret du 4 mars 1991.

Leur projet pédagogique est à la disposition de toute personne qui les consulte.

## 3. Constats et méthodologie

### Principaux constats :

Dans leurs rapports avec le monde qui les entourent, les jeunes et les familles sont souvent dans un rapport de force défavorable. Le droit est complexe et les procédures ne sont pas accessibles à tous. L'accès à la justice est notoirement encore compliqué et nécessite la plupart du temps l'aide de professionnels du droit.

Il est donc souvent nécessaire de bénéficier d'information et d'aide concrète pour faire valoir ses droits. Il s'agit d'une action à recommencer sans cesse; on ne peut en effet considérer que les acquis sont figés pour l'avenir. Au contraire, la reconnaissance des droits semble continuellement remise en question et des effets pervers semblent voir le jour chaque fois que des droits sont reconnus.

Tout indique que notre société a constamment besoin de contre-pouvoirs pour réagir par rapport à certaines dérives. Il faut cependant reconnaître que l'exis-

tence de contre-pouvoirs n'est plus, en tant que tel, remis en question.

### Méthodologie :

L'activité d'un «Service Droit des Jeunes» consiste à fournir une aide aux jeunes et aux familles, visant à reconnaître leur autonomie et à prévenir ou enrayer leur exclusion sociale, par le recours exclusif au droit comme outil de travail.

Les Services droit des jeunes se définissent comme des services sociaux et ont fait choix d'utiliser le droit comme outil de travail social. L'objectif de l'intervention est de lutter contre l'exclusion sociale en partant du principe que chacun a une capacité de décider pour lui-même ce qui serait bon pour lui et donc d'avoir un fonctionnement autonome, ce qui n'exclut en rien le fait de devoir solliciter de l'aide face à des problèmes qui peuvent nous dépasser.

L'information et l'aide dispensées doivent être complètes en ce sens qu'est présenté et expliqué l'ensemble des possibilités offertes par le droit en vigueur pour obtenir ce que l'utilisateur du Service demande.

Le principe selon lequel le permanent du Service droit des jeunes ne décide pas à la place de la personne est rappelé. Chacun peut décider pour lui-même à condition d'être dûment éclairé sur les possibilités qui s'offrent à lui.

Le client est le seul maître des objectifs qu'il s'assigne, et de la voie légale, y compris judiciaire, à utiliser ou non. Le service, mandaté par le client, effectue si nécessaire en ses lieux et places, les démarches, tant amiables que judiciaires, résultant de son choix. Copie de tout document adressé par ou envoyé au Service dans l'exercice de ce mandat est adressée à l'utilisateur-mandant du service. Dans l'hypothèse où les efforts sont manifestement inutiles et disproportionnés au regard des résultats attendus, le service peut se limiter à informer le client des démarches à accomplir. Il en est de même dans le cas où les conséquences de son choix vont à l'encontre de son autonomie. Le service reste à l'entière disposition du client pour accomplir ultérieurement, si le jeune et/ou sa famille le désire, les démarches nécessaires à la

reconnaissance de cette autonomie. Le fait de permettre au client de discuter avec l'autorité compétente est un devoir essentiel du Service Droit des Jeunes. En cas de problème grave de conscience du permanent du Service Droit des Jeunes, l'affaire sera confiée à un collègue.

Les Services droit des jeunes offrent une assistance aux personnes qui en ont besoin mais évitent d'accomplir toute démarche à la place des personnes, pour ne pas les rendre dépendantes d'un service social, là où l'objectif est de leur permettre de fonctionner de la manière la plus autonome possible.

Dans le même ordre d'idée, le fonctionnement de ces services se doit d'être le plus transparent possible pour permettre à la personne de pouvoir à tout moment réorienter les démarches entreprises, poursuivre l'action en sollicitant de l'aide ailleurs,...

L'action des Services droit des jeunes se veut pédagogique. Le fait de pouvoir discuter avec l'autorité a bien cette portée. L'objectif étant de substituer à une réaction impulsive, de colère ou parfois de vengeance, une réaction «socialement acceptable». C'est pourquoi ces services veilleront à systématiquement permettre l'exercice de recours en cas de désaccord en veillant, dans ce cadre, à ce que le jeune et sa famille puissent s'exprimer afin d'exposer leur point de vue et de faire en sorte que celui-ci soit dûment pris en compte.

Le service ne se substitue à aucune autre institution publique ou privée d'aide et vise, par le recours au droit, à obtenir de ces institutions, le service dû au client. Les Services Droit des Jeunes se refusent à faire appel au travail d'autres services subventionnés par la D.A.A.J.

Un travers malheureusement trop répandu de notre société est de créer de nouvelles structures là où des services s'avèrent ne pas fonctionner correctement. Les Services droit des jeunes visent, au contraire, à interpeller les structures qui dysfonctionneraient, pour faire en sorte qu'elles remplissent leur mission. Il ne s'agit donc pas de se substituer aux services existant pour faire à leur place ce qu'ils ont pour mission d'accomplir.





## Exemples de situations d'interventions



Dans les matières où les Services Droit des Jeunes ont acquis ou acquièrent des compétences spécifiques, ils visent, notamment lors de la résolution de cas individuels ou par l'organisation de formations, à faire acquérir ces compétences par lesdites institutions.

Les Services droit des jeunes ont, au fil du temps, acquis une expérience dans les domaines qu'ils traitent. Ils ne visent pas à capitaliser ces acquis pour se rendre «*incontournables*» mais bien au contraire, à permettre à un plus grand nombre, notamment de services sociaux et autres instances, de bénéficier de cette expérience. Ce partage se fait d'une part par l'organisation de formations destinées à des professionnels, travailleurs sociaux, juristes, avocats, fonctionnaires, ... et d'autre part par leur collaboration à diverses publications dont le «*Journal du droit des jeunes*» et «*Droit en plus*».

### 4. L'action des Services droit des jeunes

#### Aide individuelle

Les permanences au cours desquelles les S.D.J. reçoivent les demandes des jeunes sont partagées entre juristes et travailleurs sociaux. Elles se tiennent à Bruxelles, Liège, Namur, Mons, Charleroi, Arlon et Nivelles. Un projet d'ouvrir une permanence à Verviers et Tournai est au stade de réflexion.

Les clients entrent en contact avec les S.D.J. soit par téléphone soit en se rendant sur les lieux de permanence après avoir été guidés par divers services comme ceux de l'aide à la jeunesse, les centres P.M.S., une assistante sociale du C.P.A.S. ou tout simplement un copain.

Les services rendus se limitent parfois à informer sur les dispositions légales relatives à la demande du jeune ou de sa famille ou à envisager avec eux les alternatives possibles, les démarches à suivre pour y arriver.

Parfois, il s'agira d'un accompagnement plus important si le problème est plus complexe ou la personne particulièrement démunie face à celui-ci.

De temps en temps, il s'agira d'assister la personne dans le cadre d'une défense en justice.

#### Exemples de situations où les Services droit des jeunes sont amenés à intervenir :

Dans le domaine scolaire : toute situation d'exclusion disciplinaire, de refus d'inscription, de litiges entre les élèves, les familles et l'institution scolaire, la non reconnaissance des diplômes, etc de manière générale, le respect du droit à l'instruction et à l'enseignement.

Dans le domaine de l'aide sociale : le refus d'octroi d'une aide sociale, du revenu d'intégration social ou la limitation arbitraire de ceux-ci. À noter que dans ce domaine, les permanents des Services droit des jeunes peuvent accompagner et même représenter les personnes devant les juridictions du travail et ainsi suivre un dossier jusqu'au bout.

Dans le domaine de la protection de la jeunesse : des situations d'intervention de services sociaux dans les familles, l'organisation de la défense d'enfants en justice par des avocats spécialisés et dûment formés, la réaction à des mesures de placement voire de privation de liberté; toute intervention des autorités qui n'apparaît pas acceptée, comprise ou justifiée.

Dans le domaine familial : tout litige entre les enfants et les parents; les situations de fugue, de maltraitance des enfants, de séparation des parents, d'hébergement principal et de droit aux relations personnelles.

Dans le domaine de la situation des étrangers : tous les problèmes d'entrée sur le territoire, le séjour, ... des étrangers (*enfants et familles*), l'accès à la nationalité belge, les problèmes de racisme, l'accès au marché du travail, ...

Dans le domaine des droits sociaux : le respect du droit aux allocations familiales, l'assurance soins de santé, l'accès aux soins médicaux, le droit aux allocations d'études, le droit aux allocations de handicapé, ...

#### Action collective

Les constats réalisés au travers des diverses situations individuelles qui se pressent aux permanences mettent en évidence, souvent de manière très évidente, les dysfonctionnements de notre société : des législations archaïques ou inadéquates, des droits non garantis, une application des lois déficiente, des professionnels pas toujours consciencieux et au fait de leur mission, ...

Chaque situation pose mille et une questions. La multiplication d'interventions dans des situations individuelles peut être harassante tant il est vrai que nous avons l'impression de remplir un tonneau des Danaïdes.

C'est donc à partir de l'observation de la multiplicité de ces situations que nous sommes amenés à réfléchir à une démarche plus globale : il s'agit de notre action communautaire.

La multiplication des exclusions dans les écoles nous amène à mettre autour de la table tous les acteurs du monde de l'enseignement et provoquer un large débat.

Le statut de non droit des mineurs étrangers non-accompagnés nous amènera également à exiger la création d'un statut respectueux des droits fondamentaux de ces enfants.

La place du mineur en justice est un sujet de préoccupation constant, tant pour ce qui concerne leur audition dans toute procédure qui les concerne que pour leur permettre d'agir eux-mêmes pour défendre des droits attachés à leur personne.

#### Quelques exemples concrets d'actions communautaires

Depuis des années, les Services droit des jeunes organisent des «*Tables rondes en matière scolaire*» qui rassemblent tous les acteurs de l'enseignement autour des constats posés par les Services droit des jeunes à partir des situations rencontrées lors de leurs permanences. Diverses propositions sont formulées, discutées et débattues. Les conclusions de ces tables rondes sont de plus envoyées aux responsables politiques pour alimenter leur réflexion.

Nombre de jeunes, contraints par leur situation personnelle ou familiale à «*vi-*



vre en autonomie» un peu avant l'âge de leur majorité (ou parfois peu après), c'est-à-dire à un âge où la plupart des jeunes sont encore «chez papa – maman», rencontrent diverses difficultés pas toujours faciles à surmonter : cela va de la nécessité de trouver un logement, aux contraintes de la gestion d'un budget, en passant par la nécessité de poser divers actes juridiques : signature d'un bail, ouverture des compteurs, etc. Ils sont en général peu préparés à ces divers aspects de leur situation et se retrouvent souvent bien seuls face à ces problèmes. Les Services droit des jeunes ont donc proposé la mise sur pied de groupes de travail avec les institutions assurant un accompagnement de ces jeunes en vue de réfléchir à l'aide et l'accompagnement à proposer à ces jeunes.

La problématique des «mineurs non accompagnés» a débouché sur la mise sur pied de la «plate-forme mineurs en exil» qui a porté les revendications de création d'un statut pour ces enfants. Diverses actions ont été entamées dans ce cadre en vue d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et un meilleur respect de leurs droits.

Les jeunes placés en institution connaissent mal leurs droits. De manière plus générale, les enfants et les familles confrontés aux institutions de l'aide à la jeunesse sont souvent démunis face aux différents intervenants, ne sachant pas qui est qui et qui peut faire quoi. Pour toucher ce public et tenter d'améliorer les informations dont ces personnes disposent, les Services droit des jeunes ont rédigé et diffusent des petites fiches d'information rédigées dans un langage très accessible et donnant les informations essentielles à connaître dans ce type de circonstances.

Les avocats des jeunes chargés d'intervenir pour les enfants ou les jeunes sont souvent de jeunes avocats stagiaires sans grande expérience (tous les arrondissements ne disposent par exemple pas d'une permanence «jeunesse» chargée d'encadrer et former ces avocats). Les Services droit des jeunes ont donc proposé à divers barreaux des formations et des rencontres pour aborder ces questions.

## 5. Evolution et résultats

Il y aurait bien entendu beaucoup à dire et à écrire concernant les effets de l'action des services droit des jeunes.

Il n'est par exemple pas toujours facile de déterminer si telle ou telle évolution est principalement due à l'action de ces services ou si au contraire elle en est tout à fait indépendante.

Il est bien évident par ailleurs que l'action menée par les Services droit des jeunes, si elle a indéniablement eu de nombreux effets positifs sur le plan des situations individuelles mais aussi collectives, aura également entraînée des effets pervers. C'est pourquoi un questionnement régulier sur l'action menée et sur les résultats obtenus et leurs effets est indispensable. De telles évaluations sont régulièrement réalisées au sein de chaque service ou globalement, avec l'ensemble des services.

Ceci étant, on peut pointer un certain nombre de résultats qu'il est possible d'attribuer à l'action des services droit des jeunes, même si celle-ci n'est pas toujours seule en cause :

### Dans les dossiers individuels

- condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Bouamar : la Cour a considéré que la manière dont la Belgique procédait à la privation de liberté des mineurs en application de l'art. 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse contrevenait à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- reconnaissance du droit d'action d'un mineur dans de nombreuses causes qui les concernent directement : en matière scolaire (contestation d'une exclusion par un jeune mineur alors que ses parents n'agissent pas pour lui); en matière d'aide sociale (recours au Tribunal du travail ou à l'époque au Conseil d'État contre un refus d'octroi de l'aide sociale); recours devant le juge de paix en matière de pension

alimentaire (les parents ne peuvent dans ce cadre représenter leur enfant pour cause de contradiction d'intérêts); recevabilité des recours introduits par des mineurs d'âge étrangers non-accompagnés contre les décisions d'éloignement du territoire (par définition, les parents ne peuvent pas agir puisqu'ils ne sont pas présents) ou en matière de régularisation;

- développement d'une jurisprudence établissant un «droit commun des sanctions disciplinaires» dans l'enseignement, qui soit identique à tous les réseaux d'enseignement et qui respecte les principes du droit à la défense, de l'accès au dossier, de la proportionnalité, de l'imputabilité des faits et de leur qualification disciplinaire;
- indemnisation des élèves dont le diplôme n'avait pas pu être homologué du fait d'erreurs administratives ou d'application de réglementations nouvelles n'ayant pas tenu compte de tous les cas particuliers;
- obtention du remboursement du minerval indûment payé par certaines catégories d'élèves;
- reconnaissance par les juridictions du travail et par la Cour d'arbitrage du droit des mineurs d'âge à l'aide sociale octroyée par les C.P.A.S.;
- libération de nombreux mineurs non-accompagnés détenus à la frontière pour le simple motif qu'ils ne disposent pas de documents d'entrée et développement d'une jurisprudence des chambres du conseil se fondant sur les droits fondamentaux de ces jeunes;
- obtention d'une jurisprudence considérant qu'un mineur n'est pas tenu de prendre en charge les factures médicales pour des soins qu'il a reçus alors qu'il était enfant.

### Dans l'action communautaire

Nous avons la faiblesse de croire que l'action que nous avons menée n'est pas étrangère à un certain nombre de réformes législatives de ces dernières années :

- intégration de garanties juridiques pour les élèves dans le décret missions



## Ce sont aussi des formations, des publications, des consultations...



relatif à l'enseignement (*pour ce qui concerne la discipline mais aussi les recours en matière d'évaluation*);

- reconnaissance du droit à l'instruction même pour les enfants en séjour illégal (*décret «discriminations positives»*);
- réglementation de l'isolement dans les I.P.P.J. de la Communauté française;
- dispositions relatives au droit des jeunes dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse;
- création de classes passerelles pour primo-arrivants;
- adoption d'une loi sur la tutelle des mineurs non-accompagnés.

En outre, certaines actions en justice que nous avons initiées ou soutenues ont eu des effets collectifs :

- reconnaissance du droit à l'aide sociale pour les mineurs devant la Cour d'arbitrage : arrêts rappelant que les C.P.A.S. doivent agir pour les mineurs en priorité par rapport à l'aide spécialisée à la jeunesse et arrêt reconnaissant un droit (*quoique limité*) à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal;
- interdiction faite à l'État belge d'expulser les mineurs non-accompagnés sans garanties d'accueil et de prise en charge dans le pays d'origine.

Tout ceci ne permet que difficilement de prendre la pleine mesure des effets de l'action des Services droit des jeunes dans toutes les situations individuelles rencontrées. Ces services reçoivent plusieurs milliers de jeunes et de familles à leurs permanences. Quotidiennement, ils répondent, en appliquant les principes de travail qui sont les leurs, aux questions qui leur sont posées et assistent les jeunes et les familles dans leurs démarches en privilégiant une réponse amiable mais respectueuse des droits de ces personnes.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement, à défaut d'autre moyen d'action, qu'une action en justice est entamée.

La résolution amiable est recherchée et permet, dans plus de 90 % des situations que ces services ont à traiter, de trouver une solution adéquate.

Ce «travail de fourmi» est beaucoup plus un travail de l'ombre qui s'accommode mal d'une médiatisation. Il s'agit aussi du fondement qui permet les actions à retentissement plus grand. Pour une situation faisant l'objet d'une action de plus grand éclat, il y en a des dizaines, voire des centaines d'autres qui sont traitées quotidiennement aux permanences et dans le suivi des dossiers. C'est certainement l'aspect le plus fondamental de l'action : une présence, une disponibilité, une écoute respectueuse et sans jugement, une expertise mise au profit des personnes les plus marginalisées.

À travers les formations qui sont organisées, les publications et les consultations données aux particuliers mais aussi aux associations, cette expérience est aussi mise à la disposition de tout le réseau des services d'aide psycho-sociale puisque les Services droit des jeunes constituent des personnes ressources pour ces services.

### 5. Conclusions et perspectives

Nous pensons que le projet présenté correspond parfaitement aux critères de sélection de «l'action» telle que définie par l'appel aux candidatures.

Il s'agit en effet bien d'une action qui se traduit par une intervention directe (*mais aussi indirecte par d'autres aspects*) auprès de la population concernée; elle est productrice de changements que nous pensons être positifs pour ces enfants et leurs familles. Elle vise à générer des solutions à long terme : une amélioration des situations individuelles, des réformes législatives là où le besoin s'en fait sentir, la reconnaissance de l'enfant véritablement comme sujet de droit et pas uniquement dans les discours, de structures adaptées de prise en charge, un respect des enfants dans tous les aspects de leur vie familiale, sociale, scolaire,... Les solutions préconisées sont destinées à se généraliser, même si au départ elles constituent des réponses à des situations individuelles et visent des effets multiplicateurs.

En effet, en mettant l'accent sur le respect de leurs droits fondamentaux, nous recherchons des solutions globales qui prennent mieux en compte les besoins et les droits des enfants.

La formation des travailleurs sociaux et d'autres professionnels et les publications auxquelles nous collaborons donnent une dimension plus large à notre action et permettent qu'elle ne reste pas confinée dans nos bureaux ou auprès d'un groupe restreint de personnes.

La prise en compte des droits de jeunes par nombre d'institutions et leur traduction dans un certain nombre de textes légaux et réglementaires constituent déjà des effets tangibles de notre action.

La méthodologie utilisée, respectueuse des enfants et de leurs droits, s'apparente aussi à ce que le fonds Houtman qualifie de «recherche action». En effet, le projet pédagogique a été élaboré en tenant compte de l'expérience de plusieurs années de travail avec cette population. De la même manière, l'action des Services droit des jeunes est régulièrement évaluée et le résultat de cette évaluation détermine les actions futures entreprises.

Nous avons clairement pu démontrer que notre action vise également à interpellier les pouvoirs publics qui ont une responsabilité particulière dans la recherche de solutions aux problèmes auxquels les jeunes et leurs familles sont confrontés. Il leur incombe, en tant que signataires de la Convention internationale des droits de l'enfant et responsables de sa mise en œuvre en Belgique, de rechercher des solutions à long terme, respectueuses de ces normes internationales.

L'action du Service droit des jeunes revêt une dimension pluridisciplinaire puisque le personnel de ces services est constitué tant de travailleurs sociaux que de juristes et criminologues.

La reconnaissance qui découlerait de l'obtention d'un prix aussi prestigieux en matière d'enfance devrait nous permettre d'augmenter encore la crédibilité de l'action menée et lui donner encore plus de poids.